

(3) Une commission mixte est instituée pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord. Elle détermine si l'équilibre recherché a été atteint et, dans le cas contraire, elle arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. La commission mixte se réunit en principe à tous les deux ans et alternativement dans chacun des pays. Cependant, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des deux autorités compétentes ou de l'une d'elles, notamment en cas de modification importante de la législation ou de la réglementation applicable aux industries du cinéma, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou si l'application du présent Accord suscite de graves difficultés. La commission mixte se réunit dans les six (6) mois suivant sa convocation par l'une des parties.